

modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

du 18 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Article premier

¹ La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) du 3 décembre 1957 est modifiée comme il suit :

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'aménagement et la police des eaux dépendant du domaine public (en abrégé : eaux publiques), ainsi que l'application, dans le canton, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau et de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau.

² Elle a pour but de gérer les eaux de manière intégrée, selon les principes du développement durable.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2 a Préservation de l'espace cours d'eau

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace nécessaire aux cours d'eau (désigné : "espace cours d'eau ") pour :

- assurer une protection efficace contre les crues,
- préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau, notamment par des mesures de renaturation.

² Elles délimitent l'espace cours d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux.

³ A défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé s'étendre à 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de prévoir une distance supérieure, au vu des recommandations de la Confédération.

⁴ L'espace cours d'eau est défini en tenant compte des contraintes locales, notamment du milieu bâti.

Art. 2 b Intégration à la planification

¹ L'espace cours d'eau est défini dans le cadre de l'établissement et la mise à jour des plans d'affectation, ou lorsque les circonstances l'exigent.

² Il est reporté sur les plans d'affectation ou sur un document annexe.

³ Les autorités définissent l'affectation et l'utilisation du sol de manière compatible avec toutes les fonctions de l'espace cours d'eau, notamment avec les processus hydrodynamiques.

⁴ L'article 77 LATC est réservé.

Art. 2 c Aménagement et renaturation de l'espace cours d'eau

¹ Les cours d'eau sont aménagés de manière à assurer une protection efficace contre les crues, les glissements de terrain, et à préserver le développement des fonctions biologiques et naturelles.

² Lors d'interventions dans les eaux, le tracé naturel est autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué.

³ Le lit et les rives sont aménagés de façon à ce que :

- a. Ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées ;
- b. Les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible ;
- c. Une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives ;
- d. Il y ait une capacité d'écoulement suffisante, selon la topographie locale.

⁴ L'aménagement tient compte des contraintes locales, notamment à proximité des milieux bâtis.

Art. 2 d Constructions dans l'espace cours d'eau

¹ L'espace cours d'eau est inconstructible.

² Est réservée la construction d'ouvrages liés aux fonctions et à l'aménagement des cours d'eau, à l'utilisation des eaux, à la protection contre les crues et contre l'érosion, à la protection ou l'amélioration des eaux, cours d'eau.

³ Des dérogations peuvent être accordées pour d'autres ouvrages à condition qu'un intérêt public suffisant le justifie et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

⁴ L'autorisation de l'article 12 est réservée dans tous les cas.

⁵ Les règlements communaux peuvent prévoir le report de la surface devenue inconstructible le long du cours d'eau dans les coefficients d'utilisation et d'occupation du sol de la surface à bâtir restante.

Art. 2 e Constructions existantes

¹ Les constructions et ouvrages existants à l'intérieur de l'espace cours d'eau peuvent subsister, à moins qu'ils n'entrent gravement en conflit avec les fonctions hydrologiques et naturelles à préserver, notamment la protection contre les crues.

² Les mesures destinées à prévenir une action dommageable des eaux sur la construction ou l'ouvrage, ou un danger pour ses occupants ou usagers, incombent au détenteur.

³ L'autorisation prévue à l'article 12 est réservée.

Art. 2 f Exceptions au régime de l'espace cours d'eau

¹ Les articles 2a à 2e ne s'appliquent pas aux écoulements de minime importance en termes de débit et de valeur naturelle.

Art. 2 g Entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection

¹ L'espace cours d'eau doit être entretenu de façon à maintenir à un niveau constant la protection contre les crues, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement et la protection contre les glissements de terrain.

² Les autorités compétentes du domaine public de l'eau veillent à une gestion appropriée et coordonnée de la végétation dans l'espace cours d'eau. Hors du domaine public de l'eau, cette gestion incombe en principe aux détenteurs des fonds riverains.

³ Une attention particulière doit être portée à la préservation des milieux naturels, ainsi que de la faune,

notamment aquatique.

⁴ Lorsque la végétation compromet la stabilité ou la solidité des ouvrages de protection, elle peut être supprimée ou recépée immédiatement.

⁵ Moyennant indemnisation du préjudice, les détenteurs de fonds riverains peuvent être tenus de les mettre à disposition dans la mesure où l'exécution de travaux le requiert, notamment pour y déposer temporairement des matériaux.

Art. 2 h Etablissement des cartes de dangers "eau" ; intégration à la planification

¹ Les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service en charge du domaine des eaux, ainsi que des autres services spécialisés.

² Elles coordonnent leurs démarches.

³ Le bassin versant constitue l'unité spatiale de travail.

⁴ Les communes tiennent compte des cartes de dangers dans leur planification et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens importants.

⁵ Le Canton peut allouer des aides financières aux communes, dans la mesure des disponibilités. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 3 Autorités ; service spécialisé

¹ Sans changement.

² Le service en charge du domaine des eaux exerce la police des eaux et la surveillance en matière d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace cours d'eau.

³ Il fixe l'espace cours d'eau et en définit l'aménagement. Il tient compte du préavis des autorités communales.

⁴ Il exerce la surveillance en matière d'établissement des cartes de dangers liées aux eaux.

⁵ Il coordonne ses activités à celles des autres autorités ; il tient compte des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des inventaires de protection.

⁶ En matière de renaturation, il s'assure la collaboration du service en charge des domaines forêts, faune et nature.

Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation

¹ Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département :

- a. tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau,
- b. tout ouvrage ou intervention à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau et à moins de 10 mètres de la limite du domaine public des lacs,
- c. toute excavation à moins de 20 mètres de distance de la limite du domaine public des lacs,
- d. tout ouvrage ou intervention qui pourrait compromettre la sécurité des fonds riverains,
- e. toute coupe dans les plantations faites pour faciliter le colmatage ou protéger les berges, et toutes coupes importantes dans l'espace cours d'eau, coupes rases ou coupes ayant un effet sur les fonctions du cours d'eau.

Les conditions de l'article 2d applicables dans l'espace cours d'eau sont réservées.

Hors de l'espace cours d'eau, l'autorisation est accordée si les fonctions des cours d'eau n'en sont pas compromises ou, exceptionnellement, si l'ouvrage ou l'intervention revêt un intérêt public prépondérant.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Demeure réservée la publication prévue par la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo).

Art. 51 Contraventions

¹ Les contraventions à la présente loi sont réprimées par une amende jusqu'à CHF 20'000.-. En cas de récidive, le maximum de l'amende est porté à CHF 30'000.-.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean